



Politique sur la recommandation d'une inspection par le comité de l'agrément

1. INTRODUCTION

Le comité de l'agrément peut recommander au conseil d'administration qu'un candidat soit inspecté dans le délai qu'il juge pertinent dans une fourchette de 18 mois, à partir du moment où le candidat devient membre en règle.

2. TERMINOLOGIE

CA : conseil d'administration

CAG : comité de l'agrément

SEC : secrétariat de l'Ordre

3. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

En cas de doute sur la compétence d'un candidat, le CAG peut recommander au CA de soumettre le candidat à une inspection une fois qu'il aura obtenu son permis d'exercice. Le CAG peut recommander que l'inspection se fasse dans le délai qu'il juge pertinent dans une fourchette de 18 mois.

4. RÈGLES D'APPLICATION

4.1 Le comité de l'agrément dépose sa demande auprès du SEC.

4.2 Le SEC soumet la demande à la réunion du CA qui suit la réception de la demande.

4.3 Le SEC avise le comité de l'agrément de la décision et informe la secrétaire du comité d'inspection.

5. REDDITION DE COMPTES

S.O.



6. RESPONSABILITÉS

a. Élaboration

Il incombe au SEC d'élaborer la présente Politique sur la recommandation d'une inspection par le comité de l'agrément.

b. Communication

Il incombe au SEC de communiquer et d'expliquer la présente politique aux personnes concernées.

c. Publication

Il incombe au SEC de voir à la publication de la présente politique dans la Zone membre du site Web de l'Ordre.

d. Mise en œuvre

Il incombe au CAG et au CA de voir à la mise en œuvre de la présente politique.

e. Évaluation

Il incombe à la direction générale d'évaluer la pertinence de la présente politique.

f. Révision

Il incombe au SEC de voir à la révision de la présente politique.

7. FRÉQUENCE DE RÉVISION

Au besoin.

8. HISTORIQUE



Résolution : CA 2022/2023-191.11

Lois et règlements connexes :

Politiques connexes :

En vigueur le : 16 juin 2022

Remplace : S/O

Auteur : Ordre des traducteurs,
terminologues et interprètes agréés du
Québec